



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE COOP-002 *SUR LES DROITS*

PARTIE 1  
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur les coopératives*.

- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

PARTIE 2  
DROITS

2. (1) Tous les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.
- (2) Les droits exigibles pour une demande de constitution ou de reconstitution sont de 300 \$.
- (3) Les droits exigibles pour accompagner le relevé annuel sont de 60 \$.
- (4) Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par le directeur sont de 50 \$.
- (5) Les droits exigibles pour l'obtention d'une copie certifiée du formulaire ou des certificats de statuts d'une coopérative, d'un avis de siège social ou d'un changement d'adresse d'un siège social délivrés par le directeur sont de 20 \$.

**PARTIE 3**  
**DROITS ET FRAIS RECOUVRABLES**

- 3.** Dans le cadre d'un examen de conformité, la Commission peut recouvrer les droits et frais suivants en vertu de l'article 134 de la *Loi* :
- (a) la somme de 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen;
  - (b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
  - (c) les honoraires payés ou payables à un expert;
  - (d) les débours faits à juste titre par un expert;
  - (e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
  - (f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

**PARTIE 4**  
**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente règle entre en vigueur le 1 janvier 2020.